



**RÈGLEMENT NUMÉRO 287 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE DE 1 439 030 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 439 030 \$ POUR LE
REMPACEMENT DE DEUX SURPRESSEURS DÉSUETS ET L'AJOUT D'UN
DÉBITMÈTRE AU RÉSERVOIR HIGHLAND »**

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Sutton d'autoriser les travaux prévus au présent règlement consistant à remplacer les deux surpresseurs du réseau d'aqueduc désuets situés à proximité de l'intersection des rues Principale Nord et Dyer par un seul et à construire un bâtiment afin de l'abriter;

CONSIDÉRANT QU'il est également dans l'intérêt de la Ville de Sutton d'autoriser les travaux prévus au présent règlement consistant à faire l'ajout d'un débitmètre au réservoir Highland;

CONSIDÉRANT QUE plus de 50% du montant de la dépense totale prévue au présent règlement fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes ;

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire - direction régionale des infrastructures, datée du 8 février 2017, afin de permettre le remplacement de deux postes de surpression;

CONSIDÉRANT QUE la portion provinciale de ladite subvention est versée sur une période de 20 ans;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 439 030 \$ pour effectuer les travaux projetés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 février 2019 sous la résolution numéro 2019-02-043 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder au remplacement des deux surpresseurs du réseau d'aqueduc désuets situés à proximité de l'intersection des rues Principale Nord et Dyer par un seul et à construire un bâtiment afin de l'abriter, ainsi qu'à l'ajout d'un débitmètre au réservoir Highland, le tout en conformité avec l'estimation des coûts soumise par M. Michel Cloutier, ingénieur, datée du 11 janvier 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ), le conseil est autorisé à dépenser la somme de UN MILLION QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (1 090 000 \$). Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans.

ARTICLE 3

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le tout, conformément à la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et



de l'Occupation du territoire - direction régionale des infrastructures, datée du 8 février 2017, jointe en annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal apparaissant au plan décrit à l'annexe « C » du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme additionnelle de TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE TRENTE DOLLARS (349 030 \$) sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, desservis par le réseau d'aqueduc municipal apparaissant au plan décrit à l'annexe « C » du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées par le présent règlement toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre de la TPS et de la TVQ, en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

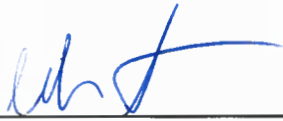
ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Lafrance
Maire

Julie Lamarche, OMA
Greffière

Avis de motion et projet : **4 février 2019**
Adoption : **4 mars 2019**
Approbation du MAMOT : **1^{er} mai 2019**
Entrée en vigueur : **8 mai 2019**

SOMMAIRE BORDEREAU D'ESTIMATION		
DESCRIPTION DU TRAVAIL		MONTANTS
		TOTAUX
RÉSUMÉ		
TOTAL ARTICLE 1	TRAVAUX GÉNÉRAUX	102 200.00 \$
TOTAL ARTICLE 2	SURPRESSEUR DYER	860 535.00 \$
TOTAL ARTICLE 3	RÉSERVOIR HIGHLAND	119 150.00 \$
MONTANT CONTRACTUEL PROVISOIRE (10.0%)		110 000.00 \$
Sous-total des coûts de construction		1 191 885.00 \$
FRAIS CONTINGENTS (15.0%)		178 782.75 \$
Sous-total des coûts de construction incluant frais contingents		1 370 667.75 \$
TPS (5.0%)		68 533.39 \$
TVQ (9.975%)		136 724.11 \$
TOTAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION		1 575 925.25 \$
Récupération TPS		(68 533.39) \$
Récupération TVQ (50.0%)		(68 362.05) \$
TOTAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION APRÈS RÉCUPÉRATION DES TAXES		1 439 029.80 \$
 Vérifié par : Michel Cloutier, ing.		